



ATLAS
ENTOMOLOGIQUE
REGIONAL



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

L'Atlas entomologique régional (Nantes), ci-après désigné par « **AER** », dont le siège est situé 120 rue des lectures à Ligné (44850), représenté par Jean-Alain Guilloton, Président, d'une part,

Et

L'Office National des Forêts (**ONF**), Établissement Public à caractère Industriel et Commercial dont le siège social est au 2 bis avenue du Général Leclerc – 94700 Maisons-Alfort, représenté par Nicolas Jannault, directeur de l'Agence Territoriale des Pays de la Loire, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'Atlas entomologique régional (Nantes) est une association qui a pour objet la connaissance et la préservation des insectes et de leurs habitats. Elle est administrée par un Conseil scientifique et technique (CA) dont les membres siègent en vertu de leurs compétences taxonomiques ou techniques mises à son service. L'AER publie régulièrement des ouvrages, tout particulièrement des Atlas sur des groupes d'insectes ciblés.

L'Office National des Forêts est un Établissement Public à caractère Industriel et Commercial assurant la gestion des forêts domaniales pour le compte de l'État et la mise en œuvre du régime forestier dans les forêts des collectivités et d'autres forêts propriétés de départements, de régions, d'établissements publics, etc. bénéficiant du Régime forestier. En région Pays de la Loire, l'ONF est gestionnaire de 40.000 ha de forêts publiques dont 34 500 ha de forêts domaniales.

L'AER et l'ONF disposent de données d'informations naturalistes pouvant être échangées lors de la mise en place d'actions citées en article 2 et visant les groupes taxonomiques cités en annexe 1. Ils jouent simultanément le rôle de *Fournisseur* et d'*Acquéreur* tels que décrits ci-dessous. Par conséquent, les droits et devoirs du *Fournisseur* et de l'*Acquéreur* définis par la présente Convention leur sont applicables chacun en ce qui les concerne.

Le *Fournisseur* dispose de *Données* et fichiers de *Données* naturalistes ci-après désignés comme les *Données*, dont il est lui-même producteur et qui lui appartiennent et/ou qui proviennent de sources extérieures sur lesquels il dispose des droits suffisants pour conclure la présente *Convention*.

L'*Acquéreur* est intéressé à utiliser les *Données*, pour son compte, dans le cadre de l'exercice de ses missions.

La présente convention a pour objet

- de définir la stratégie d'échange de données et les conditions dans lesquelles elles peuvent être mises à disposition.
- de déterminer les conditions d'autorisation et d'accès aux périmètres des forêts relevant du régime forestier dans le but d'effectuer des inventaires naturalistes sur les groupes d'espèces cités en annexe 1.
- d'établir plus globalement les liens entre les deux parties dans le but de répondre aux enjeux de conservation d'habitats et d'espèces de l'entomofaune.
- de définir le partenariat dans le cadre des productions d'Atlas par l'AER.

Article 1 – Objectifs du partenariat

L'AER et l'ONF s'engagent à réunir leurs compétences pour œuvrer ensemble à l'amélioration de la préservation des espaces naturels grâce à la conservation de l'entomofaune sur les espaces définis en préambule. Cet objectif commun sera recherché à travers les principaux domaines d'intervention cités en article 2.

Article 2 - Actions

Les actions faisant l'objet de cette présente convention visent à améliorer les connaissances et prendre en compte les enjeux de conservation d'espèces et d'habitats afin de les traduire par des préconisations de gestion sur les périmètres des forêts relevant du régime forestier. Dans ce cadre, l'ONF et l'AER s'engagent à communiquer, à échanger et à proposer des éléments en vertu de l'alimentation du volet environnemental des aménagements forestiers d'une part et de la déclinaison des Plans Nationaux d'Actions d'autre part.

Pour se faire, la liste d'actions suivante devrait permettre à chacune des parties de répondre aux enjeux :

- la transmission des organigrammes respectifs ;
- l'échange d'informations afin de coconstruire une démarche en faveur de la biodiversité, dans le cadre de la révision d'aménagements forestiers ;

- la transmission annuelle d'informations sur les actions biodiversité (planning prévisionnel de prospections par site et espèce(s) ou habitat(s) ciblés) opérées par l'AER auprès des techniciens forestiers territoriaux concernés, du responsable de l'Unité territoriale concernée et du chef de projet Environnement de l'Agence Territoriale ONF dont les coordonnées figurent en annexe 2 ;
- l'échange de données naturalistes, préférentiellement au format SINP et plus ponctuellement à un format simplifié pour une demande spécifique et ciblée sur un taxon, une espèce ;
- si besoin, décliner par convention spécifique les actions qui répondraient aux différents programmes nationaux d'actions (ex : papillons, odonates) ;
- une tournée commune annuelle, voire biannuelle, sur le terrain pour échanger sur les opérations menées ou qu'il serait judicieux de mener, valable pour toutes les forêts bénéficiant du régime forestier.

Toutes ces actions permettront de :

- prendre en compte et de valoriser les milieux connexes intra-forestiers (milieux ouverts, zones humides, lisières, pares-feux, ...) ;
- intégrer les informations sur l'entomofaune sensible dans les prescriptions techniques et adapter les travaux en fonction des possibilités techniques ;
- attribuer à l'AER les autorisations spécifiques pour les inventaires naturalistes que ses membres souhaitent mener en forêt domaniale dans le cadre de leur activité bénévole ;
- intégrer l'AER aux différentes rencontres environnementales organisées par l'ONF dans le cadre de la révision d'aménagements forestiers ;
- réaliser d'éventuelles animations communes.

D'autres projets pourront être amendés et faire l'objet de conventions spécifiques, possiblement incluses dans cette même convention par le biais d'un avenant.

Article 3 – Echange d'informations

Les données recueillies en Forêt domaniale pourront faire l'objet d'un retour d'information volontaire précisant les informations utiles pour la gestion des milieux. Seuls les gestionnaires forestiers directement concernés auront accès aux informations, communiquées par l'AER.

L'ONF tient à la disposition de l'AER le périmètre des terrains concernés sous le format qui lui conviendra. Les fichiers fournis ne présentent que des données

naturalistes contenant au minimum : le taxon, l'auteur, une date d'observation, une date de mise à jour et une localisation précise. A cette couche d'information est associée une fiche de métadonnées établies en conformité avec les normes en vigueur. Les données et métadonnées sont fournies sur support numérique.

Les données seront livrées aux personnes suivantes :

Pour l'AER : Jean-Pierre FAVRETTO, Bruno OGER ou Jean-Alain GUILLOTON, aux adresses suivantes : admin@base-aer.fr ou atlas.entomologique.regional@gmail.com

Pour l'ONF : Sarah ANCELOT, administratrice de la Base de données naturalistes ONF (BDN) : sarah.ancelot@onf.fr

Toutes les questions relatives à la livraison des données en possession de l'AER ou à l'exploitation des données ONF seront analysées par l'administratrice BDN citée précédemment.

Article 4 – Propriété intellectuelle

Les études faites en application de cette convention seront la propriété commune de l'AER et de l'ONF. Hormis l'édition d'Atlas par l'AER, toute publication ne pourra se faire qu'avec une information préalable de l'autre partie.

Article 5 – Autorisations d'exploitation

Les droits d'usage concédés sont limités à l'exploitation des fichiers pour un usage non commercial au service du bénéficiaire.

Les *Données* sont mises à disposition des parties pour les utilisations suivantes :

- Alimentation de la base de données de l'Acquéreur, réalisation d'Atlas, de cartes et autres supports de visualisation à destination de tout public (observatoire numérique en ligne) avec une restitution à la commune, au point x/y ou à la maille UTM 10 x 10 km, selon la précision de diffusion expressément notifiée par chaque observateur ou en fonction de la sensibilité des espèces, cf. http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/arr_20210825_liste_esp-animales-vegetales_sensibles_sinp_pdl.pdf

- Consultation des données précises non dégradées, par tous les salariés et personnes habilitées sans diffusion externe à la structure de l'Acquéreur.

- L'AER et l'ONF se chargent de transférer eux-mêmes leurs données à l'INPN ou au portail régional Biodiv'Pays de Loire <https://biodiv-paysdelaloire.fr/>. Ainsi, celles issues des transferts du Fournisseur vers l'Acquéreur en seront exclues.

Pour toute autre option, un accord préalable devra être sollicité auprès du Fournisseur.

- Le bénéficiaire peut fournir une copie des données à un prestataire de service, travaillant pour lui sous réserve que ce prestataire s'engage à n'utiliser ces données que pour la prestation demandée, dans un délai limité, et à détruire la copie une fois la prestation réalisée. Cet engagement du prestataire fera l'objet d'un document écrit que le bénéficiaire communiquera au fournisseur pour information.

Article 6 – Restrictions d'utilisation

Toute modification aux règles de l'article 5 pour toutes ou partie des données devra faire l'objet d'un avenant à ladite convention entre les deux parties.

L'Acquéreur s'engage à ne pas détourner, falsifier, omettre, ou porter atteinte à l'intégrité des *Données* transmises par le *Fournisseur*. Il s'engage également à citer les auteurs des *Données* en faisant clairement figurer pour le lot des observations transmises qu'elles proviennent du *Fournisseur*.

La citation du producteur sera formulée ainsi : Nom de l'observateur, producteur, fournisseur. En outre, l'AER s'engage à citer l'ONF dans ses publications.

Article 7 - Communication

Toute opération résultant de l'exécution de la présente convention et toute communication faite par l'une ou l'autre des parties au sujet des actions réalisées imposent de citer la collaboration menée et de faire figurer le logotype des deux parties dans des proportions identiques.

Article 6 - Conditions financières

La présente convention est conclue dans le cadre d'un partenariat. Elle s'applique donc à titre gratuit.

Article 7 – Responsabilités

L'AER sera responsable, dans les conditions du droit commun, envers l'Etat, l'ONF et les tiers, de tous les incendies, dégâts ou accidents causés par l'exercice de la présente convention.

Article 8 - Durée

La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable une fois par tacite reconduction. Elle pourra prendre fin en cas de cessation d'activité de l'une ou l'autre des parties ou en cas de dénonciation de l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception et avec un préavis de trois mois.

Fait en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties,

A Nantes, le 02/09/2024

Pour l'Office National des Forêts,
Le Directeur de l'Agence
Territoriale des Pays de la Loire,

Nicolas Jannaud



Pour l'Atlas entomologique
régional,
Le Président,

Jean-Alain Guilloton

